

**Congés spéciaux en vertu de la Loi sur l'éducation physique et le sport**

- 1° Des congés payés peuvent être accordés aux collaborateurs de l'Etat appelés à suivre des cours de formation et de perfectionnement ou engagés comme experts ou moniteurs dans les activités du mouvement "Jeunesse et Sport", ainsi qu'aux collaborateurs de l'Etat qui oeuvrent en qualité de bénévoles dans une manifestation sportive particulièrement importante.

Ces jours de congés ne peuvent pas excéder une durée maximale de 12 jours par année civile et ne peuvent pas se cumuler avec le congé pour les activités de jeunesse extra-scolaires de l'article 329e CO.

- 2° Est considérée comme manifestation sportive particulièrement importante:
- la manifestation de niveau international
  - la manifestation qui réunit plus de 5000 participants
  - la manifestation qui a un impact très important au niveau national.
- 3° L'octroi du congé est du ressort de l'autorité d'engagement, qui décide en tenant compte des impératifs de la bonne marche du service ou de l'entité.
- 4° Le présent congé ne peut pas être octroyé aux auxiliaires au sens de l'article 155 RLPers, pour lesquels l'article 329e CO est seul applicable.
- 5° Les éventuelles allocations pour perte de gain restent acquises à l'Etat.